

REVUE DE LA JURISPRUDENCE EN DROIT DU TRAVAIL

par

M^e Frédéric Nadeau

TRUDEL
NADEAU
AVOCATS
S.E.N.C.R.L.

1

INTRODUCTION

- A) Jurisprudence en matière de droits et libertés;
- B) Régimes de retraite;
- C) Preuve et procédure en matière d'arbitrage de grief;
- D) Décisions diverses.

2

A) Jurisprudence en matière de droits et libertés

- 1) ***Centrale des syndicats du Québec c. Québec (Procureur général)*** :
 - Requêtes en jugement déclaratoire contestant la *Loi concernant conditions de travail dans le secteur public*;
 - Le comportement du gouvernement et la loi spéciale;
 - La liberté d'association n'est pas brimée;
 - L'atteinte aurait été justifiée.

A) Jurisprudence en matière de droits et libertés

- 2) ***Québec (Gouvernement du) c. Garant***:
 - Requête en révision judiciaire d'une décision de la C.R.T.;
 - Plainte d'un manquement à l'obligation du gouvernement de négocier de bonne foi;
 - La C.R.T. condamne le Gouvernement;
 - La Cour supérieure casse la décision;
 - La Cour indique que la Commission n'a pas suffisamment analysé la preuve.

A) Jurisprudence en matière de droits et libertés

3) *Association des réalisateurs c. Canada (Procureur général)* :

- Requête en jugement déclaratoire contestant la constitutionnalité de certains articles de la *Loi sur le contrôle des dépenses*;
- Les requêtes sont accueillies car il y a contravention à la liberté d'association dans le contexte particulier de la Société Radio-Canada;
- Il n'y a pas de lien rationnel entre les dépenses et l'intrusion dans les conventions collectives.

A) Jurisprudence en matière de droits et libertés

4) *Syndicat des employées et employés professionnels et de bureau, section locale 573 (CTC-FTQ) c. Commission des relations du travail*:

- Requête en révision judiciaire sur requête en accréditation;
- Dispositions de la *Loi concernant la lutte contre la corruption* visant les enquêteurs de la Commission de la construction du Québec;
- Interdiction de s'associer à des syndicats de la construction.
- Prévention des conflits d'intérêts vs. Liberté d'association;
- Les requêtes sont rejetées.

A) Jurisprudence en matière de droits et libertés

5) *R. c. Cole:*

- Respect de la vie privée;
- Ordinateur fourni par l'employeur dont les données sont remises à la police;
- Analyse du droit à la vie privée en milieu de travail.

A) Jurisprudence en matière de droits et libertés

6) *Association internationale des machinistes et des travailleuses et travailleurs de l'aérospatiale, section locale 1660 – district 11 – et- Compagnie Andritz Hydro Ltée:*

- Grief contestant l'installation de caméras de surveillance;
- Motif invoqué: vol;
- Caméras à l'extérieur du bâtiment et à l'intérieur;
- Le grief est accueilli en partie: les caméras intérieures devront être déplacées.

A) Jurisprudence en matière de droits et libertés

- 7) *Syndicat des infirmières, inhalothérapeutes, infirmières auxiliaires du Cœur du Québec (SIIIACQ) c. Centre hospitalier régional de Trois-Rivières:*
- Droit à la vie privée: fausse déclaration à l'embauche sur l'état de santé (problèmes psychologiques);
 - Infirmier auxiliaire: il est congédié suite à la découverte de son état de santé par l'employeur;
 - L'employeur affirme qu'il ne l'aurait pas embauché;
 - Le congédiement est maintenu.

A) Jurisprudence en matière de droits et libertés

- 8) *Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS) et CSSS du Val-Saint-François:*
- Droit à l'égalité: congé de maternité refusé à une salariée en congé de maladie;
 - Discrimination sur la base du handicap;
 - Ajout de l'employeur à la convention collective sur la notion de préavis;
 - Le grief est accueilli.

B) RÉGIMES DE RETRAITE

9) ***Sun Indalex Finance, LLC c. Syndicat des Métallos:***

- Compagnie en difficultés financières;
- Arrangement devant les tribunaux selon la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*;
- Recours du syndicat pour faire reconnaître des droits aux salariés participant au régime de retraite;
- La priorité de créance créée par la *Loi fédérale* l'emporte sur celle créée par la *Loi provinciale*.

B) RÉGIMES DE RETRAITE

10) ***Institut professionnel de la fonction publique du Canada c. Canada (Procureur général):***

- Syndicat réclame le remboursement des surplus du régime de retraite se trouvant dans le trésor public à la suite de changements dans la nature du régime de retraite;
- Les fonds ne sont pas concrètement dans le trésor mais étaient plutôt des inscriptions;
- Le pourvoi est rejeté.

B) RÉGIMES DE RETRAITE

11) *Samoisette c. IBM Canada Ltée:*

- Demande d'autorisation d'un recours collectif refusée par la Cour supérieure;
- IBM voulait abolir la prestation de raccordement (retraites postérieures au 31 décembre 2007);
- Le recours collectif est permis;
- Il n'était pas nécessaire de demander la nullité des clauses dans le recours collectif.

B) RÉGIMES DE RETRAITE

12) *Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances c. Gauvin:*

- Révision judiciaire d'une sentence arbitrale;
- Modification du statut de « pensionné » à « malade en phase terminale »; la demande est postérieure au décès;
- Pouvoirs de l'arbitre;
- La requête en révision judiciaire est accueillie.

C) PREUVE ET PROCÉDURE EN MATIÈRE D'ARBITRAGE DE GRIEF

13) *Montréal (Ville de) c. Audigé:*

- Poursuite devant la Cour du Québec relativement à une clause de convention collective discriminatoire;
- Compétence de la Cour vs. l'arbitre de grief;
- La Cour est compétente: le recours traite de la négociation de la clause et non de son application ou interprétation.

C) PREUVE ET PROCÉDURE EN MATIÈRE D'ARBITRAGE DE GRIEF

14) *Québec (Procureur général) c. Moro:*

- Révision judiciaire de sentences arbitrales portant sur les enquêtes de bonnes mœurs des employés de la Commission de la construction du Québec;
- Imposition d'une ordonnance de sauvegarde – décision raisonnable;
- Intervention du Procureur général au débat – décision incorrecte;
- Le litige n'est pas entièrement privé et le Procureur général peut intervenir dans un litige traitant d'une disposition légale d'ordre public.

C) PREUVE ET PROCÉDURE EN MATIÈRE D'ARBITRAGE DE GRIEF

15) *Zinc électrolytique du Canada Itée (CEZinc.) c. Hamelin:*

- Imposition d'un arbitrage accéléré avec exposés sommaires par le tribunal;
- Règles de justice naturelle – droit au contre-interrogatoire;
- La requête en révision judiciaire est accueillie;

C) PREUVE ET PROCÉDURE EN MATIÈRE D'ARBITRAGE DE GRIEF

16) *Syndicat unifié du Littoral-Sud FSSS-CSN c. Centre de santé et de services sociaux Bécancour-Nicolet-Yamaska:*

- Grief contestant le congédiement d'un salarié à statut précaire;
- En l'absence de droit au grief, le syndicat peut invoquer l'obligation générale d'agir de bonne foi de l'employeur;
- Le grief doit alléguer la violation ou les circonstances doivent mettre l'argument en cause pour que l'arbitre ait compétence.

C) PREUVE ET PROCÉDURE EN MATIÈRE D'ARBITRAGE DE GRIEF

17) *El-Hayek et Shaw Communications Inc.:*

- Communication de la preuve: demande de communication du dossier médical complet par l'employeur;
- L'arbitre accueille partiellement la demande: il s'agit d'une partie de pêche;
- Seuls les éléments pertinents à l'absence doivent être fournis.

C) PREUVE ET PROCÉDURE EN MATIÈRE D'ARBITRAGE DE GRIEF

18) *Syndicat des travailleuses et travailleurs de l'Hôtel Méridien de Montréal c. Guilbert:*

- Exclusion des témoins;
- L'employeur ne peut empêcher un témoignage en s'appuyant sur cette règle;
- La seule sanction à un manquement à cette règle est l'appréciation de la crédibilité des témoins en conséquence.

C) PREUVE ET PROCÉDURE EN MATIÈRE D'ARBITRAGE DE GRIEF

19) *Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec et Québec (Gouvernement du):*

- Harcèlement psychologique;
- Admissibilité en preuve du rapport de l'enquêteur externe.
- Le rapport est admissible pour démontrer les démarches faites par l'employeur pour prévenir ou faire cesser le harcèlement psychologique;
- Le rapport ne peut remplacer un témoignage.

C) PREUVE ET PROCÉDURE EN MATIÈRE D'ARBITRAGE DE GRIEF

20) *Syndicat des cols bleus de Gatineau-CSN et Gatineau (Ville de):*

- Requête pour précisions et communication du rapport d'enquête disciplinaire dans le cadre d'un grief;
- La requête pour précisions ne peut servir à obtenir indirectement la divulgation de la preuve;
- Elle vise donc des renseignements et non des documents.

C) PREUVE ET PROCÉDURE EN MATIÈRE D'ARBITRAGE DE GRIEF

21) *Sobey's Québec inc. et Travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 (TUAC):*

- Témoignage d'expert;
- L'expertise réside dans la connaissance de données à caractère technique ou complexe qui ne sont pas à la portée du tribunal;
- L'expertise peut être pratique autant que théorique;
- Il faut faire une distinction entre l'information et l'opinion.

D) DÉCISIONS DIVERSES

22) *Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS) et CHUM, Hôpital Notre-Dame:*

- Récupération de sommes versées en trop;
- Changement dans la nature d'un congé: annulation de vacances en raison d'une invalidité;
- La notion de la compensation en présence d'une dette liquide et exigible s'applique en cas de silence de la convention collective.

D) DÉCISIONS DIVERSES

23) ***Syndicat des employées et employés du Centre hospitalier de l'Université de Montréal – CSN et Centre hospitalier de l'Université de Montréal – Hôpital Notre-Dame:***

- Grief contestant le congédiement d'une salariée pour avoir menti sur son état de santé;
- Douleurs au cou incompatibles avec les informations affichées sur sa page Facebook;
- Elle avait accepté sa supérieure comme « amie »;
- Le congédiement est confirmé par l'arbitre.

25

D) DÉCISIONS DIVERSES

24) ***Société canadienne des postes et Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes:***

- Postière congédiée pour les commentaires écrits sur sa page Facebook qu'elle croyait confidentielle;
- Dommages auprès des supérieurs;
- Commentaires disproportionnés et défense de provocation rejetée;
- Le congédiement est confirmé.

26

D) DÉCISIONS DIVERSES

25) ***Comax, coopérative agricole et Syndicat des salariés de Comax (CSD):***

- Grief pour harcèlement psychologique, l'employeur invoque la chose jugée vu la décision de la CSST refusant la réclamation pour lésion professionnelle;
- Pas de chose jugée en l'absence de la triple identité de parties, d'objet et de cause. Seule l'identité de parties est remplie;
- La compétence de l'arbitre est reconnue.

D) DÉCISIONS DIVERSES

26) ***Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts – CSN et Ste-Agathe-des-Monts (Ville de):***

- Grief patronal réclamant le remboursement des frais d'arbitre et d'avocat dans un dossier de grief où le syndicat s'est désisté;
- L'arbitre analyse la situation du point de vue syndical et prend en compte la stratégie déployée par le syndicat;
- Le grief de l'employeur est rejeté : la stratégie du syndicat était prudente, cohérente et réfléchie.

D) DÉCISIONS DIVERSES

27) ***Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1821 c. Tousignant:***

- La prescription de six mois de l'article 71 du *Code du travail*;
- L'employeur veut récupérer du salaire d'un employé qui aurait « volé du temps »;
- Le syndicat invoque la prescription de six mois du *Code du travail*;
- L'employeur invoque l'impossibilité d'agir avec succès, la réclamation n'est pas prescrite.

D) DÉCISIONS DIVERSES

28) ***Syndicat des employés municipaux des îles (CSN) et îles-de-la-Madeleine (Municipalité des):***

- Refus de libération syndicale avec solde, l'employeur prétend qu'elle doit être sans solde;
- Même si une clause spécifique traite des rencontres de l'exécutif, la clause générale traitant des affaires syndicales doit être interprétée largement;
- L'arbitre considère la définition prévue à l'article 1a) du *Code du travail*.

D) DÉCISIONS DIVERSES

29) *Syndicat de la fonction publique c. Procureur général:*

- Recours en injonction contre le syndicat à la suite de grèves sectorielles;
- Le Syndicat en appelle invoquant la compétence exclusive de la Commission des relations du travail / Conseil des services essentiels;
- L'appel est accueilli, la Cour supérieure n'avait pas compétence, même pour des conclusions déclaratoires.

D) DÉCISIONS DIVERSES

30) *Compagnie Wal-Mart du Canada c. Travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 503:*

- Plainte en vertu de l'article 59 C.t. pour modification des conditions de travail en lien avec la fermeture du magasin de Saguenay;
- La fin d'emploi peut constituer une modification des conditions de travail;
- L'article 59 C.t. ne peut donner plus de droits en cas de fermeture de l'entreprise.

D) DÉCISIONS DIVERSES

31) *Syndicat de l'enseignement de la région de Laval c. Commission scolaire de Laval:*

- Autorité de la chose jugée en matière d'arbitrage de grief;
- Distinctions entre « chose jugée », « autorité du précédent » et « cohérence décisionnelle »;
- La chose jugée est conforme à l'esprit du Code du travail;
- Pas de triple identité dans ce dossier.

D) DÉCISIONS DIVERSES

32) *Tessier Ltée c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail):*

- Compétence constitutionnelle : entreprise de location de grues pour le débardage;
- Présomption de compétence provinciale en matière de relations de travail;
- Critères de la compétence fédérale et de la compétence dérivée;
- Les activités de débardage ne constituent pas une compétence dérivée.

CONCLUSION

Des questions ???

